

COMMISSAIRES - PRISEURS - ETUDES ET
ORGANISMES PROFESSIONNELS (CONSTITUTION
D'UN OPCA)

IDCC

Brochure 3222

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016

Commissaire priseur

Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées Accord du 12 janvier 1995 relatif à la Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées

Création	1
Forme	1
Objet	1
Sections	1
Siège	1
Conseil d'administration de l'OPCA-Droit	1
Pouvoirs du conseil	2
Bureau	2
Champ d'intervention géographique et professionnelle	2
Ressources	2
Règlement intérieur	2
Commissaires aux comptes	2
Objet des sections	2
Conseil de gestion des sections	2
Section ' non-salariés '	2
Dépôt	2
Textes Attachés	2
ANNEXE I Accord du 12 janvier 1995	3
ANNEXE II Accord du 12 janvier 1995	3
ANNEXE III Accord du 12 janvier 1995	3
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées Accord du 12 janvier 1995 relatif à la Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées

Signataires	
Organisations patronales	Le conseil supérieur du notariat, 31, rue du Général-Foy, 75008 Paris ; Le conseil national des greffiers de tribunaux de commerce, 38, rue de Tréville, 75009 Paris ; Le conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, 25, avenue de l'Opéra, 75001 Paris ; La chambre nationale des commissaires-priseurs, 13, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris ; La chambre nationale des huissiers de justice, 44, rue de Douai, 75009 Paris ; La chambre nationale des avoués à la cour, 4, boulevard du Palais, 75001 Paris ; L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 5, quai de l'Horloge, 75001 Paris ; La confédération nationale des avocats employeurs, 34, rue Condé, 75006 Paris ; Le syndicat des avocats de France employeurs, 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris ; La fédération nationale des unions des jeunes avocats, 4, boulevard du Palais, 75001 Paris ; L'union professionnelle des sociétés d'avocats, 2 bis, rue de Villiers, 92309 Levallois-Perret ; La chambre nationale des avocats en droit des affaires, 34, rue Hermel, 75018 Paris ; Le syndicat des employeurs avocats conseils d'entreprise, 23-25, rue Mac-Mahon, 75017 Paris,
Organisations de salariés	Le syndicat national des employés et cadres des professions judiciaires et juridiques, 5, rue Stanislas-Meunier, 75020 Paris, affilié à la FECTAM CFTC ; CFE-CGC, 30, rue Gramont, 75002 Paris ; La fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention, 263, rue de Paris, 93500 Montreuil, affiliée à la CGT.

En vigueur non étendu

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994, et notamment le dernier alinéa de l'article R. 964-1-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 964-1 du code du travail ;

Vu les articles L. 132-1 et suivants du code du travail,

il a été convenu ce qui suit :

Création

Article 1er

En vigueur non étendu

Il est créé un organisme paritaire de collecte agréé destiné au financement de la formation professionnelle continue des salariés des professions juridiques et judiciaires réglementées.

Cet organisme collecte :

- les cotisations des offices, charges ou cabinets employant moins de 10 salariés ;
- les cotisations des offices, charges ou cabinets employant 10 salariés et plus affectées au plan de formation ;
- les cotisations affectées à la formation en alternance, y compris la part de la taxe d'apprentissage correspondant à l'alternance lorsque celle-ci est légalement due ;
- les cotisations affectées au congé individuel de formation ;
- les autres cotisations légales ou conventionnelles ;
- la cotisation prévue à l'article L. 953-1 du code du travail.

Cet organisme paritaire de collecte agréé prend le nom d'organisme paritaire de collecte agréé des professions juridiques et judiciaires réglementées, et le sigle : OPCA-Droit.

Forme

Article 2

En vigueur non étendu

Cet organisme est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Objet

Article 3

En vigueur non étendu

L'organisme désigné sous le sigle OPCA-Droit a pour objet :

- de collecter tous les fonds décrits à l'article 1er auprès des professions juridiques et judiciaires réglementées signataires de l'accord ou qui adhéreront ultérieurement, quels que soient leurs effectifs ;
- de répartir les fonds ainsi collectés entre les différentes sections à partir des propositions établies par ces sections en fonction des contributions respectives de chaque profession adhérente ;
- d'assurer la mutualisation des fonds avant la clôture de l'exercice comptable qui suit les versements et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année ;
- de recueillir et diffuser les informations relatives à la formation professionnelle et aux moyens qui lui sont attachés, selon les besoins des professions et les intérêts des salariés ;
- d'exercer à la demande des sections adhérentes une activité de conseil.

Sections

Article 4

En vigueur non étendu

L'OPCA-Droit est divisé en sections autonomes :

- la section notariale ;
- la section des personnels des avocats (à l'exception des avocats salariés dont l'adhésion est réservée), des avoués, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- la section des huissiers ;
- la section des commissaires-priseurs, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires à la liquidation des entreprises.

Chaque section est gérée par un conseil de gestion.

Siège

Article 5

En vigueur non étendu

L'OPCA-Droit a son siège à Paris (31, rue du Général-Foy, 75008).

Le conseil d'administration peut décider du changement de siège, à condition qu'il soit établi à Paris.

Conseil d'administration de l'OPCA-Droit

Article 6

En vigueur non étendu

Le conseil d'administration de l'OPCA est paritairement composé de 20 titulaires :

- 10 représentants employés, 10 représentants employeurs et 20 suppléants ;
- 10 représentants employés, 10 représentants employeurs.

La répartition des sièges du collège employeurs est fixée en tenant compte des effectifs, d'une part, et de la collecte, d'autre part, de chacune des sections adhérentes, étant entendu que chaque section dispose au moins d'un siège (un représentant titulaire et un représentant suppléant) (cf. annexe II).

Les organisations représentatives d'employeurs désigneront leurs représentants parmi les membres 'employeurs' des conseils de gestion des sections.

La répartition des sièges sera revue tous les 4 ans à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration en fonction des effectifs globaux et du montant de la collecte globale tels que constatés l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le renouvellement a lieu.

La répartition des sièges au sein du collège employés est fixée comme suit.

Chaque organisation syndicale représentative de salariés désigne 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants issus des collèges salariés des conseils de gestion des sections.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est employé actif, retraité ou demandeur d'emploi de l'une des professions relevant du champ d'intervention de l'OPCA ou employeur en exercice.

Les membres sont désignés pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration de l'OPCA ne peuvent être membres d'un conseil d'administration d'un organisme de formation agréé.

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre. En cas d'urgence, il peut être réuni extraordinairement à l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE I Accord du 12 janvier 1995	2
	ANNEXE II Accord du 12 janvier 1995	3
1995-01-12	ANNEXE III Accord du 12 janvier 1995	3
	Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées Accord du 12 janvier 1995 relatif à la Constitution d'un OPCA dans les professions juridiques et judiciaires réglementées	1